

**RÈGLEMENT 2019-006
CONCERNANT LA DÉLÉGATION DU POUVOIR
DE FORMER UN COMITÉ DE SÉLECTION**

ATTENDU QUE l'article 936.0.13 du Code Municipal prévoit l'obligation pour le conseil de déléguer, par règlement, à un fonctionnaire ou un employé, le pouvoir de former un comité de sélection;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 13 mai 2019 et le projet de règlement a été également présenté à cette même séance;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a été remise à tous les membres du conseil au moins 72 heures avant la présente séance ;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent l'avoir lu ;

ATTENDU QUE la Directrice générale, en cours de séance, a mentionné le contenu et la portée du règlement ;

EN CONSÉQUENCE

Sur une proposition de Nancy Clark
Appuyée par Steve Clarke
Il est résolu à l'unanimité par les Conseillers présents

QUE Règlement 2019-006 Concernant la Délégation du pouvoir de former un comité de sélection soit adopté, lequel ordonne et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : Le conseil municipal délègue au Directeur Général/Secrétaire-Trésorière (ou, en son absence, à l'Adjointe Administrative) le pouvoir de former un Comité de sélection et de désigner les membres (incluant les substituts) pour l'adjudication des contrats en application des dispositions du titre XXI du Code Municipal ou d'un règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 dudit code.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général doit respecter les principes suivants lors de la nomination des membres du comité de sélection :

1. un comité doit être composé d'au moins trois membres;
2. les membres ne peuvent pas être membres du conseil;
3. les membres doivent être impartiaux et ne peuvent pas avoir un intérêt direct ou indirect dans l'appel d'offres;
4. au moins un membre devrait avoir une bonne connaissance du sujet traité dans l'appel d'offres;

5. dans le cas où le directeur général/secrétaire-trésorière est absent ou n'est pas en mesure d'assister à la réunion d'évaluation du comité de sélection, il/elle peut nommer un substitut, en tant que secrétaire, pour diriger et présider cette réunion;

ARTICLE 4 : Le présent règlement abroge et remplace tout autre règlement de même nature adopté par la Municipalité de Grosse Ile.

ARTICLE 5 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Rose Elmonde Clarke
Mairesse

Janice Turnbull
Directrice Générale

AVIS DE MOTION : Le 13 mai 2019

ADOPTION : Le 10 juin 2019

PUBLICATION : Le 18 juin 2019